



FFvolley

Choisy-le-Roi, le 07 décembre 2017

OLYMPIADE 2017/2020

Saison 2017/2018

PROCES-VERBAL N°3 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Vendredi 07 décembre 2017



PRESENTS :

Monsieur	Yanick CHALADAY,	Président de la CFA
Messieurs	Michel BOURREAU, Claude MICHEL, Robert VINCENT,	Membre Membre Membre

EXCUSES :

Mesdames	Julie GLISKMAN, Charlène MALAGOLI,	Membre Membre
Messieurs	Jean-Louis LARZUL, Thierry MINSSEN, Benoît VICTOR,	Membre Membre Membre

ASSISTENT :

Madame	Laurie FELIX,	Juriste
Madame	Alicia RICHARD,	Juriste
Monsieur	Dino PAOLINO,	Stagiaire



Le jeudi 7 décembre 2017 à partir de 9h30, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA au siège de la Fédération Française de Volley-Ball (ci-après FFVolley).

Le secrétaire de séance désigné est Madame Alicia RICHARD et n'a pas participé aux délibérations comme à la décision.

Présenté au Conseil d'Administration du 24/02/2018
Date de diffusion : 12/01/2018
Auteur : Yanick CHALADAY

AFFAIRE CAEN VB

La CFA a statué sur l'appel de la décision prise par la Commission Centrale Sportive dans son procès-verbal n°3 du 17 octobre 2017, sanctionnant d'un match perdu par pénalité et d'une amende administrative de 400 € pour le motif de « non-respect de l'article 13 du RPE national 3 masculin » le club de CAEN VOLLEY-BALL (n°0149419) à l'occasion du match 3MF006 du 1^{er} octobre 2017 opposant le club de CAEN VOLLEY-BALL au club de LOUVIERS VOLLEY-BALL.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le Président du club de CAEN VOLLEY-BALL, daté du 25 octobre 2017, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la Fédération Française de Volley-Ball ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves « National 3 » masculin ;
- Vu le procès-verbal n°3 du 17 octobre 2017 de la Commission Centrale Sportive ;
- Vu le courrier d'appel du 25 octobre 2017 du club de CAEN VOLLEY-BALL ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le jeudi 7 décembre 2017 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur Lionel BILLARD, Président du club de CAEN VOLLEY-BALL régulièrement convoqué et accompagné de ses conseils, MM. Axel COUTANT (ancien Président du club) et Christophe GUILLOUET (Trésorier), tous les trois ayant eu la parole en dernier ;

SUR LE VICE DE PROCEDURE :

CONSIDERANT qu'il résulte de l'article 4 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives que la décision administrative de première instance doit intervenir à la suite d'une procédure contradictoire ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'article 5 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives que l'organe de première instance doit informer la personne concernée de l'ouverture d'une procédure à son encontre, en lui indiquant qu'elle dispose d'un délai de 5 jours pour transmettre ses observations par courrier électronique ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que cette prescription obligatoire n'a pas été respectée par la Commission Centrale Sportive ;

CONSIDERANT dès lors que cette décision est entachée d'une nullité de forme et qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences,

Par ce motif, la Commission Fédérale d'Appel décide d'annuler la décision de première instance de la Commission Centrale Sportive pour vice de procédure,

Considérant toutefois que la Commission Fédérale d'Appel est compétente pour évoquer l'affaire au fond,

EVOQUANT L'AFFAIRE AU FOND :

CONSIDERANT que l'article 9.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose qu' « *il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date de d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match* » ;

CONSIDERANT que l'article 2 du Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi dispose que « *les entraîneurs et les entraîneurs adjoints doivent détenir une licence compétition volley-ball ou une licence encadrement de la FFVB* » ;

CONSIDERANT que l'article 13 du Règlement Particulier des Epreuves de N3 Masculine dispose que « *seule la licence compétition volley-ball permet l'inscription d'un joueur sur la feuille de match. Les autres inscrits (entraîneur, entraîneurs-adjoints, arbitre, soigneur médecin doivent être titulaires d'une licence « compétition volley-ball ou d'une licence « Encadrement* » ;

CONSIDERANT que lors de l'inscription de M. Denis SAVARY en qualité d'entraîneur adjoint du club du CAEN VOLLEY-BALL sur la feuille de match du 01/10/2017, celui-ci était licencié sous licence « Dirigeant » ; qu'ainsi, le club du CAEN VOLLEY-BALL n'a pas respecté l'article 13 du Règlement Particulier des Epreuves Sportives suscitée ;

CONSIDERANT que l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose que « *l'équipe constituée d'un collectif en infraction avec le Règlement Particulier des Epreuves perd la rencontre par pénalité, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète. En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou par pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la commission sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier* » ;

CONSIDERANT que l'article 27 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose que « *Dans les épreuves se déroulant en match aller-retour les classements s'effectuent selon les modalités suivantes : Rencontre perdue par pénalité = - 1 point au classement général* » ;

CONSIDERANT que le club du CAEN VOLLEY-BALL reconnaît son erreur de licence et donc le non-respect de l'article 13 du Règlement Particulier des Epreuves de National 3 masculine ;

CONSIDERANT que les faits sont donc suffisants pour caractériser le « non-respect de la réglementation particulière d'une épreuve » sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, puis des articles 27 et 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de sanctionner le club de CAEN VOLLEY BALL de la perte de la rencontre 3M006 par pénalité et marque -1 point au classement général.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Michel BOURREAU, Claude MICHEL, Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

AFFAIRE SAINT FONTS

La CFA a statué sur l'appel de la décision prise par la Commission Centrale Sportive dans son procès-verbal n°3 du 17 octobre 2017, sanctionnant d'un match perdu par pénalité et d'une amende administrative de 600 € pour le motif de « non-respect des articles 3 et 4 du RPE national 2 féminin » le CLUB OMNISPORTS DE SAINT FONTS (n°0690033) à l'occasion du match 2AF001 du 23 septembre 2017 opposant le CLUB OMNISPORTS DE SAINT FONTS au club de FIRMINY VOLLEY-BALL.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par la Présidente du CLUB OMNISPORTS DE SAINT FONTS, daté du 27 octobre 2017, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la Fédération Française de Volley-Ball ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves « National 2 » féminin ;
- Vu le procès-verbal n°3 du 17 octobre 2017 de la Commission Centrale Sportive ;
- Vu le courrier d'appel du 27 octobre 2017 du CLUB OMNISPORTS DE SAINT FONTS ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Madame Assia OUADAH, Présidente du CLUB OMNISPORTS DE SAINT FONTS, régulièrement convoquée, est absente à l'audience.

Après rappel des faits et de la procédure ;

CONSIDERANT que l'article 4 du Règlement Particulier des Epreuves Sportives National 2 féminine dispose que le nombre de joueuses mutées inscrites sur la feuille de match ne peuvent pas dépasser le nombre de trois ;

CONSIDERANT que l'article 3 du Règlement Particulier des Epreuves Sportives National 2 féminine dispose la catégorie d'âge M15 est autorisée à jouer des matchs avec un triple surclassement ;

CONSIDERANT que l'article 10 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose qu' « *en cas de triple surclassement, l'arbitre doit vérifier si la mention portée sur les licences compétition volley-ball est compatible avec l'épreuve disputée* » ;

CONSIDERANT cependant que l'article 9.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose qu' « *il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date de d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match* » ;

CONSIDERANT que lors du match 23 septembre 2017, la feuille de match laisse apparaître que le CLUB OMNISPORTS DE SAINT FONTS avait inscrit quatre joueuses mutées ainsi qu'une joueuse de catégorie M15 sans triple surclassement ; qu'ainsi, le CLUB OMNISPORTS DE SAINT FONTS n'a pas respecté les articles 3 et 4 du Règlement Particulier des Epreuves Sportives suscitée ;

CONSIDERANT que l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose que « *l'équipe constituée d'un collectif en infraction avec le Règlement Particulier des Epreuves*

perd la rencontre par pénalité, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète. En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou par pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la commission sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier » ;

CONSIDERANT que l'article 27 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose que « Dans les épreuves se déroulant en match aller-retour les classements s'effectuent selon les modalités suivantes : Rencontre perdue par pénalité = - 1 point au classement général » ;

CONSIDERANT que les joueuses mutées, dont la joueuses M15, ont pu participer au match litigieux du 23 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les faits sont donc suffisants pour caractériser le « non-respect de la réglementation particulière d'une épreuve » sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives et des articles 27 et 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1 :

De sanctionner le CLUB OMNISPORTS DE SAINT FONTS :

- **de la perte de la rencontre 2MF002 par pénalité en marquant -1 point au classement général ;**
- **d'une amende financière de 600 euros.**

Article 2 :

Que la présente décision sera également transmise à la Commission Centrale d'Arbitrage pour suite à donner sur l'éventuel irrespect de l'article 10 du Règlement Général des Epreuves Sportives.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Laurie FELIX, chargée d'instruction n'a pas participé aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Michel BOURREAU, Claude MICHEL, Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

AFFAIRE M. A & M. B

La CFA a statué sur l'affaire concernant l'appel de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue X dans son procès-verbal du 23 septembre 2017, sanctionnant de deux mois dont un avec sursis de suspension de licence pour le motif de « Manquement aux devoirs d'entraîneur, rencontre arrangée à l'avance et fausse feuille de matchs » M. B, entraîneur du club 1 et M. A, entraîneur du club 2 à l'occasion du match du 27 mai 2017 opposant le club 1 au club 2.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par M. B et M. A, datés respectivement du 17 et 19 octobre 2017, pour le dire recevable en la forme.

La Commission Régionale de Discipline de la Ligue X n'ayant pas statué dans les délais, conformément à l'article 13 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission Régionale de Discipline de 1^{ère} instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission Fédérale d'Appel.

Cette dernière étant dès lors compétente pour juger de l'affaire en premier et dernier ressort.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire ;
- Vu le courrier du Secrétaire Général de la FFVolley désignant le chargé d'instruction ;
- Vu la feuille de match du 27 mai 2017 opposant le club 1 au club 2 ;
- Vu les rapports de M. B & M. A ;
- Vu le rapport de Monsieur C, entraîneur responsable du pôle ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le jeudi 7 décembre 2017 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu M. B et M. A régulièrement convoqués et accompagnés de leur conseil, M. D (Vice-Président du club 2), tous les trois ayant eu la parole en dernier ;

CONSIDERANT que la feuille de match montre une victoire du club 2 par un score de 3 sets à 0 ; que le match était le dernier du championnat et que le score n'était pas déterminant sur le classement ;

CONSIDERANT que les faits rapportés par Monsieur C sont la conséquence de faits rapportés par deux joueuses du club 2 lors du match litigieux, qui elles-mêmes en ont eu connaissance par les dires d'un autre entraîneur du club 2 ;

CONSIDERANT que Monsieur C n'était pas présent lors du match litigieux ;

CONSIDERANT que les deux joueuses n'ont pas répondu aux demandes de rapport souhaitées par l'instruction ;

CONSIDERANT que les deux entraîneurs des deux clubs opposés lors du match litigieux soutiennent que le score inscrit sur la feuille de match est exact ;

CONSIDERANT que l'arbitre du match litigieux était M. B et qu'il n'y a pas de preuve apportée à l'instruction sur la véracité des faits rapportés par M. C ;

CONSIDERANT qu'aucun autre élément est apporté à l'affaire ;

CONSIDERANT ainsi, que les faits sont donc insuffisants pour engager la responsabilité disciplinaire de M. B et M. A sur le motif de « manquement au devoir de l'entraîneur pour rencontre arrangée à l'avance et fausse feuille de match » ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en premier et dernier ressort, décide qu'aucune sanction n'est prononcée à l'encontre de M. B et M. A.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Laurie FELIX, chargée d'instruction, n'a pas participé aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Michel BOURREAU, Claude MICHEL, Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

AFFAIRE UGS ROYAN/SAINTES OCEAN VB

La CFA a statué sur l'appel de la décision prise par la Commission Centrale Sportive dans son procès-verbal n°3 du 17 octobre 2017, sanctionnant d'un match perdu par pénalité et d'une amende administrative de 600 € pour le motif de « non-respect de l'article 13 du RPE national 2 masculin » le club de l'UGS ROYAN/SAINTES OCEAN VB (n°0170004) à l'occasion du match 2M0D10 du 1^{er} octobre 2017 opposant le club de TOAC – TUC VOLLEY-BALL 2 CFC au club de l'UGS ROYAN/SAINTES OCEAN VB.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le Président du club de l'UGS ROYAN/SAINTES OCEAN VB, daté du 30 octobre 2017, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la Fédération Française de Volley-Ball ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves « National 2 » masculin ;
- Vu le procès-verbal n°3 du 17 octobre 2017 de la Commission Centrale Sportive ;
- Vu le courrier d'appel du 30 octobre 2017 du club de l'UGS ROYAN/SAINTES OCEAN VB ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le jeudi 7 décembre 2017 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur Youssef ALAOUI, Président du club de l'UGS ROYAN/SAINTES OCEAN VB régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

SUR LE VICE DE PROCEDURE :

CONSIDERANT qu'il résulte de l'article 4 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives que la décision administrative de première instance doit intervenir à la suite d'une procédure contradictoire ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'article 5 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives que l'organe de première instance doit informer la personne concernée de l'ouverture d'une procédure à son encontre, en lui indiquant qu'elle dispose d'un délai de 5 jours pour transmettre ses observations par courrier électronique ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que cette prescription obligatoire n'a pas été respectée par la Commission Centrale Sportive ;

CONSIDERANT dès lors que cette décision est entachée d'une nullité de forme et qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences,

Par ce motif, la Commission Fédérale d'Appel décide d'annuler la décision de première instance de la Commission Centrale Sportive pour vice de procédure,

Considérant toutefois que la Commission Fédérale d'Appel est compétente pour évoquer l'affaire au fond,

EVOQUANT L'AFFAIRE AU FOND :

CONSIDERANT que l'article 9.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose qu' « *il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date de d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match* » ;

CONSIDERANT que l'article 2 du Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi dispose que « *les entraîneurs et les entraîneurs adjoints doivent détenir une licence compétition volley-ball ou une licence encadrement de la FFVB* » ;

CONSIDERANT que l'article 13 du Règlement Particulier des Epreuves de N2 Masculine dispose que « *seule la licence compétition volley-ball permet l'inscription d'un joueur sur la feuille de match. Les autres inscrits (entraîneur, entraîneurs-adjoints, arbitre, soigneur médecin doivent être titulaires d'une licence « compétition volley-ball ou d'une licence « Encadrement* » ;

CONSIDERANT que lors de l'inscription de M. Youssef ALOUI en qualité de soigneur du club de l'UGS ROYAN/SAINTES OCEAN VB sur la feuille de match du 01/10/2017, celui-ci était licencié sous licence « Dirigeant » ; qu'ainsi, club de l'UGS ROYAN/SAINTES OCEAN VB n'a pas respecté l'article 13 du Règlement Particulier des Epreuves Sportives suscité ;

CONSIDERANT que l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose que « *l'équipe constituée d'un collectif en infraction avec le Règlement Particulier des Epreuves perd la rencontre par pénalité, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète. En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou par pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la commission sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier* » ;

CONSIDERANT que l'article 27 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose que « *Dans les épreuves se déroulant en match aller-retour les classements s'effectuent selon les modalités suivantes : Rencontre perdue par pénalité = - 1 point au classement général* » ;

CONSIDERANT cependant, que le club de l'UGS ROYAN/SAINTES OCEAN reconnaît son erreur de licence et donc le non-respect de l'article 13 du Règlement Particulier des Epreuves de National 2 masculines ;

CONSIDERANT que les faits sont donc suffisants pour caractériser le « non-respect de la réglementation particulière d'une épreuve » sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives et des articles 27 et 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de sanctionner le club de l'UGS ROYAN/SAINTES OCEAN de la perte de la rencontre 2MOD10 par pénalité et marque -1 point au classement général.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Michel BOURREAU, Claude MICHEL, Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Yanick CHALADAY

La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD